

# Rapport d'enquête

## ENQUETE PUBLIQUE

relative à la

Demande présentée par la société SITA LORRAINE,  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une  
installation de valorisation et de traitement de déchets  
non dangereux sur le territoire de la commune de  
VILLONCOURT,  
au lieudit « la Campagne »

Enquête au titre des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

### **Première partie - déroulement de l'enquête**

SITA Lorraine  
Route de Mousson  
54700 LESMENILS

**Août 2010**

#### **Commission d'enquête :**

M. REVOL Pierre - Président  
M. GOUDOT Daniel  
M. REGNARD Jean François  
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant



# Sommaire

<b>Présentation.....</b>	<b>2</b>
<b>Le demandeur .....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie - déroulement de l'enquête .....</b>	<b>4</b>
<b>Publicité .....</b>	<b>4</b>
<i>Publicité légale.....</i>	<i>4</i>
<b>Documents mis à la disposition du public .....</b>	<b>5</b>
<i>Sur les lieux officiels de l'enquête - Mairie de Villoncourt.....</i>	<i>5</i>
<b>Historique et démarches.....</b>	<b>7</b>
<i>Historique .....</i>	<i>7</i>
<i>Démarches effectuées par les Commissaires - enquêteurs.....</i>	<i>8</i>
<b>Constat des observations.....</b>	<b>9</b>
<b>Observations du public .....</b>	<b>10</b>
<i>Présentation.....</i>	<i>10</i>
<i>Analyse.....</i>	<i>12</i>
<b>Observations des commissaires - enquêteurs.....</b>	<b>15</b>
<b>Réponse du pétitionnaire .....</b>	<b>16</b>
<i>Réponse aux questions du public .....</i>	<i>16</i>
<i>Réponse aux demandes particulières de la Commission d'Enquête.....</i>	<i>16</i>
<i>Impacts du trafic routier.....</i>	<i>16</i>
<i>Risque de séisme .....</i>	<i>18</i>
<i>Risque d'envol de papiers ou plastiques .....</i>	<i>19</i>
<i>Risque de pollution des eaux superficielles.....</i>	<i>20</i>
<i>Progrès par rapport au site actuel de Ménarmont .....</i>	<i>22</i>
<b>Liste des documents annexés.....</b>	<b>24</b>

## Présentation

Le Tribunal Administratif de Nancy, par son ordonnance n° E10000042/54 du 12 mars 2010 a nommé la commission d'enquête suivante :

M. REVOL Pierre - Président  
M. GOUDOT Daniel  
M. REGNARD Jean François  
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant

pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société :

SITA Lorraine  
Route de Mousson  
54700 LESMENILS

L'enquête a été prescrite par un arrêté (n°746/2010) de Monsieur le Préfet des Vosges, en date du 9 avril 2010. Cet arrêté a été modifié par un arrêté (n°1049/2010) du 26 avril 2010. Ce second arrêté allonge la durée de l'enquête de deux semaines, soit du 17 mai 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les permanences ont eu lieu dans la mairie de VILLONCOURT (88).

Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont les suivantes :

- VILLONCOURT
- BADMENIL aux BOIS
- HADIGNY les VERRIERES
- PADOUX
- DOMPIERRE
- SERCOEUR
- DIGNONVILLE
- BAYECOURT
- DOMEVRE sur DURBION

**Le demandeur**

SITA Lorraine  
SIRET : 305 362 881 00065  
5, rue des Drapiers  
ACTIPOLE  
57075 METZ Cedex 03

représentée par :

M. Patrice LEVEEL  
Directeur Général de SITA Lorraine  
5, rue des Drapiers  
ACTIPOLE  
57075 METZ Cedex 03

M. Laurent BONNOME  
Directeur de l'Agence Traitement de SITA LORRAINE  
Route de Mousson  
54700 LESMÉNILS

## Première partie - déroulement de l'enquête

*Note résumant l'ensemble des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête.*

### **Publicité**

#### **Publicité légale**

Conformément aux termes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009, cette enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

- Avis d'ouverture d'enquête publique affichés 15 jours avant son ouverture et durant toute sa durée devant les mairies de VILLONCOURT, BADMENIL aux BOIS, HADIGNY les VERRIERES, PADOUX, DOMPIERRE, SERCOEUR, DIGNONVILLE, BAYECOURT, DOMEVRE sur DURBION, ainsi qu'à proximité de l'installation.

Ces affichages ont été contrôlés par Me Jardel, Huissier de justice en date du 30 avril, 3 mai et 6 mai 2010. Ils l'ont également été par M. D. Goudot, Commissaire enquêteur (voir en annexes).

- Avis publics publiés dans deux journaux locaux, le Paysan Vosgien et Vosges Matin, 15 jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci, dans les mêmes journaux.

## **Documents mis à la disposition du public**

### **Sur les lieux officiels de l'enquête - Mairie de Villoncourt**

- Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Une ampliation de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- Le dossier du projet, comprenant :

#### **Classeur n°1**

- Dossier administratif
- Dossier technique
- Etude d'impact
- Etude des dangers
- Notice hygiène et sécurité
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude des dangers

#### **Classeur n°2**

- Attestation de maîtrise foncière
- Bande d'isolement de 200 m
- Codes déchets par famille de déchets acceptés sur l'installation de stockage
- Etude de Qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique "Intercompétences"
- Dimensionnement du drainage des casiers et dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats
- Notes de dimensionnement des éléments hydrauliques
- Fiche d'information préalable à l'admission et conditions d'admission
- Documents sur la qualité des eaux superficielles (ruisseau de Saint Bernard et Durbion)
- Etude d'impact acoustique prévisionnelle - photographie des bâtiments les plus proches du site
- Volet Faune Flore (Société IEA)
- Courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile

- Volet sanitaire (société OTE Ingénierie)
  - Analyse du risque foudre (société RG consultant)
  - extrait base ARIA/BARPI (accidentologie)
  - Modélisation des phénomènes dangereux (APAVE)
  - Avis du CHSCT
  - Proposition de remise en état (IEA) - Avis de M. le Maire de Villoncourt
  - Récépissé du dépôt de permis de construire
  - Avis de la DRAC - Service Régional de l'Archéologie
  - Impact visuel et intégration paysagère (société OTE Ingénierie)
- 
- Tierce expertise du projet par Marc Sauter Consultant - Hydrogéologue

## **Historique et démarches**

### **Historique**

- L'enquête s'est déroulée du 17 mai 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2010.inclus.
- Les commissaires - enquêteurs se sont tenus à la disposition du public :  
en mairie de VILLONCOURT :
  - le lundi 17 mai de 9h00 à 12h00,
  - le jeudi 20 mai de 15h00 à 18h00,
  - le samedi 29 mai de 9h00 à 12h00,
  - le mardi 1<sup>er</sup> juin de 15h00 à 18h00,
  - le jeudi 10 juin de 9h00 à 12h00,
  - le jeudi 17 juin de 15h00 à 18h00,
  - le samedi 26 juin de 9h00 à 12h00,
  - le jeudi 1<sup>er</sup> juillet de 15h00 à 18h00,
- Les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public jusqu'à l'heure de fermeture de la mairie le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- Le dossier ainsi que les registres d'enquête de VILLONCOURT ont été recueillis par P. REVOL, Commissaire Enquêteur .
- La Commission d'Enquête a communiqué ses propres remarques ainsi que celles du public, au pétitionnaire, par courrier recommandé, en date du 20 juillet 2010.
- La société SITA a communiqué ses réponses et remarques au Commissaire Enquêteur, par courrier recommandé le 2 août 2010.

### **Démarches effectuées par les Commissaires - enquêteurs**

Les commissaires - enquêteurs ont également effectué les démarches suivantes :

- Contrôle des affichages réglementaires (M. D. GOUDOT) le 20 et 25 mai 2010
- Visite du site de l'installation à Villoncourt le 25 mai 2010
- Rencontre avec l'association CADEMOVI et visite des phénomènes karstiques de surface le 29 juin 2010
- Visite des alentours du site de Ménarmont (P.REVOL) le 9 juillet 2010
- Enquête aux alentours du site de Ménarmont (D. GOUDOT) le 17 juillet 2010

Il n'a pas été jugé utile, en raison de la forte participation du public et de la durée initiale accordée à l'enquête, de demander une réunion d'information ni d'extension de la durée de l'enquête.

Devant l'abondance du dépôt d'observations par le public, M. D. GOUDOT s'est chargé d'établir un tableau recensant l'ensemble de ces dépositions. Ce tableau a ensuite permis à la commission d'en organiser et d'en réaliser l'analyse.

## **Constat des observations**

A l'issue de l'enquête, la Commission a pu constater, dans un premier temps le dépôt de :

- 25 dépositions sur le registre ICPE
- 4 dépositions sur le registre servitudes
- 275 dépositions remises sous forme de courriers ou déposés lors des permanences. Ces dépositions sont parfois multiples (dépôts d'un dossier de 204 courriers collectés par l'association CADEMOVI).

Ces 275 dépositions (selon numérotation effectuée lors des permanences), correspondent donc à 474 déclarations, dont quelques unes (environ 10), sont accompagnées de rapports de plusieurs pages et jusqu'à 240 pages pour le rapport principal déposé par l'association CADEMOVI, plus une pétition.

**Remarque :** La conjonction des deux enquêtes (ICPE et institution de servitudes sur certaines parcelles), dont l'une ((ICPE) a entraîné beaucoup plus d'observations que la seconde (servitudes). Certaines des dépositions ont apporté sur le même document, annexé au registre "ICPE" des remarques concernant les deux enquêtes et, en raison de la grande abondance des dépôts, certains courriers "servitudes" ont été annexés aux registres "ICPE".

Ces classements complexes ou erronés ont été corrigés lors de l'analyse des observations par la commission.

## **Observations du public**

### **Présentation**

En raison de la très grande abondance des observations, il a été nécessaire de classer les différentes remarques et critiques dans des classes les regroupant selon des thèmes. Au vu de la complexité des certaines dépositions, formant souvent des documents complexes de plusieurs pages, ce classement par thème est par essence imparfait

Toutefois ce travail d'analyse a permis à la Commission de disposer d'une base de travail solide, lui permettant de mener à bien la mission qui lui a été confiée.

La liste des thèmes reconnus et classifiés est la suivante :

### **Préoccupations environnementales**

- 1 Risque de pollution des eaux souterraines - Alimentation en Eau Potable
- 2 Risque de pollution du captage de Vaxoncourt
- 3 Risque de pollution des eaux superficielles
- 4 Pollution de l'air - odeurs - envols de papiers, plastiques
- 5 Solutions alternatives : tri et recyclage total, poursuite de Ménarmont, choix de l'incinération
- 6 Risques d'affaissement (dolines, karst) - perméabilité des marnes - géomembrane trop faible
- 7 Risques liés aux séismes
- 8 Risques pour la faune et la flore naturelle, la forêt
- 9 Insuffisance du dossier

### **Risques liés à l'activité elle même**

- 10 Trafic routier, bruit lié à ce trafic, risque d'accident de camions
- 11 Risques liés à un contrôle imparfait des déchets
- 12 Questions sur l'origine des déchets; Risque d' "importation" de déchets
- 13 Risque de prolifération de nuisibles
- 14 Questions sur les quantités de déchets admises, sur la durée de vie du site
- 15 Risques liés à la surveillance du site
- 16 Risques d'incendie sur le site et conséquences
- 17 Affirmation du caractère principalement financier de l'opération et mise en doute de sa justification utilitaire
- 18 Question concernant l'adéquation de la demande avec la réglementation
- 19 Critiques liées au PDEDMA

### **Impact sur le village et la petite région**

- 20 Destruction de la campagne et possibilités de promenade
- 21 Signalement de la souffrance actuelle et future de la population
- 22 Risques pour les générations futures
- 23 Respect du principe de précaution
- 24 Risque de dévaluation du foncier
- 25 Risques vis à vis de l'agriculture
- 26 Impact économique négatif sur le tourisme
- 27 Problèmes liés au projet de contournement du village de Villoncourt
- 28 Risque de perte d'image de la petite région
- 29 Risques vis à vis de labels de qualité agricole bio
- 30 Risques vis à vis de labels de qualité forestière
- 31 Risques pour les vestiges archéologiques

### **Divers**

- 32 Avis de communes favorable au projet
- 33 Avis de communes défavorable au projet
- 34 Pétition - décompte des signatures

## **Analyse**

La simple consultation des 34 thèmes abordés dans les observations du public montre la sensibilisation de la population à cette demande d'autorisation.

Les grandes catégories sont les suivantes :

- Préoccupations environnementales : les craintes concernent ici l'impact de l'activité sur les ressources en eau, la pollution de l'air, la faune et la flore ou bien les risques liés aux phénomènes naturels de type séisme. L'activité est souvent considérée comme potentiellement très polluante.
- Impact socio-économique sur le village et la petite région. Pour de nombreux intervenants, cette activité dévaluerait indirectement la petite région, que ce soit sur la valeur du foncier, ou plus généralement sur la qualité de vie locale.
- Risques liés à l'activité elle-même : les remarques visent ici les risques liés à l'activité elle-même, par exemple les problèmes posés par le trafic routier induit, les déchets eux-même (contrôle, origine...). Les déchets sont souvent vus comme potentiellement dangereux. La demande d'autorisation est également souvent considérée comme une spéculation industrielle, dont le but serait principalement, voire uniquement lucratif.
- Divers (Avis de communes, Pétitions) : plusieurs communes ont délibéré et communiqué à l'enquête publique leurs avis sur ce projet, soit favorable, soit défavorable. Des pétitions ont également été apportées, en opposition au projet.

Le tableau suivant synthétise les observations et leur répartition, selon les catégories définies :

	<b>nombre citations</b>	<b>% total des remarques</b>	<b>% des dépositions</b>
<b>eaux souterraines AEP</b>	257	12,3%	51,5%
<b>trafic bruit risque accident camions</b>	185	8,9%	37,1%
<b>eaux superficielles</b>	176	8,4%	35,3%
<b>odeurs pollution air envols</b>	155	7,4%	31,1%
<b>solutions alternatives tri et recyclage total Ménarmont incinération</b>	121	5,8%	24,2%
<b>générations futures</b>	120	5,8%	24,0%
<b>affaissement (dolines, karst) - perméabilité des marnes - géomembrane trop faible</b>	110	5,3%	22,0%
<b>faune flore naturelle forêt</b>	102	4,9%	20,4%
<b>destruction de la campagne - promenade</b>	93	4,5%	18,6%
<b>prolifération nuisibles</b>	89	4,3%	17,8%
<b>souffrance actuelle et future de la population</b>	88	4,2%	17,6%
<b>séismes</b>	82	3,9%	16,4%
<b>principe de précaution</b>	66	3,2%	13,2%
<b>dévaluation du foncier</b>	57	2,7%	11,4%
<b>contrôle des déchets</b>	46	2,2%	9,2%
<b>origine des déchets importation</b>	41	2,0%	8,2%
<b>captage de Vaxoncourt</b>	37	1,8%	7,4%
<b>quantités de déchets durée du site</b>	34	1,6%	6,8%
<b>caractère financier justification utilitaire</b>	33	1,6%	6,6%
<b>agriculture</b>	32	1,5%	6,4%
<b>tourisme impact économique négatif</b>	29	1,4%	5,8%
<b>insuffisance du dossier</b>	22	1,1%	4,4%
<b>contournement</b>	17	0,8%	3,4%
<b>adéquation de la demande avec la réglementation</b>	16	0,8%	3,2%
<b>perte d'image de la petite région</b>	15	0,7%	3,0%
<b>surveillance du site</b>	14	0,7%	2,8%
<b>incendie</b>	12	0,6%	2,4%
<b>label de qualité agricole bio</b>	11	0,5%	2,2%
<b>Avis commune favorable</b>	8	0,4%	1,6%
<b>archéologie</b>	6	0,3%	1,2%
<b>Avis commune et SIAEP défavorable</b>	6	0,3%	1,2%
<b>label de qualité forestière</b>	4	0,2%	0,8%
<b>PDEDMA</b>	2	0,1%	0,4%

<b>total des remarques recensées</b>	2128
<b>total des dépositions</b>	499

**Remarques** : une "déposition" correspond à un témoignage inscrit dans le registre d'enquête, ou une pièce annexée.

Une "remarque" correspond à un sujet abordé dans une "déposition", qui en comporte généralement plusieurs (en moyenne un peu plus de quatre).

Ces chiffres découlent d'un dépouillement "brut" des documents issus de l'enquête. Le temps et les moyens de la Commission d'enquête n'ont pas permis une analyse "fine" de ces documents : par exemple les témoignages multiples éventuels de certains intervenants.

D'un autre point de vue, et pour les mêmes causes, la grille d'analyse, en 33 catégories, ne se veut pas idéale, ayant été élaborée au cours du dépouillement. Elle aurait pu être ou condensée, ou plus détaillée.

Ce tableau permet toutefois, par une vision statistique, de quantifier les inquiétudes et les préoccupations du public.

Il peut également être présenté en fonction des divers types de préoccupation :

	<b>nombre citations</b>	<b>% total des remarques</b>	<b>% des dépositions</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>			
eaux souterraines AEP	264	12,41%	52,91%
trafic bruit risque accident camions	192	9,02%	38,48%
eaux superficielles	179	8,41%	35,87%
odeurs pollution air envols	158	7,42%	31,66%
affaissement (dolines, karst) - perméabilité des marnes - géomembrane trop faible	114	5,36%	22,85%
faune flore naturelle forêt	102	4,79%	20,44%
destruction de la campagne - promenade	94	4,42%	18,84%
prolifération nuisibles	91	4,28%	18,24%
séismes	84	3,95%	16,83%
captage de Vaxoncourt	37	1,74%	7,41%
agriculture	32	1,50%	6,41%
contournement	17	0,80%	3,41%
label de qualité agricole bio	11	0,52%	2,20%
archéologie	7	0,33%	1,40%
label de qualité forestière	4	0,19%	0,80%
<b>SOCIO-ECONOMIQUE</b>			
souffrance actuelle et future de la population	88	4,14%	17,64%
dévaluation du foncier	57	2,68%	11,42%
tourisme impact économique négatif	31	1,46%	6,21%
perte d'image de la petite région	16	0,75%	3,21%
<b>FONCTIONNEMENT de l'INSTALLATION</b>			
générations futures	121	5,69%	24,25%
solutions alternatives tri et recyclage total Ménarmont incinération	121	5,69%	24,25%
principe de précaution	66	3,10%	13,23%
contrôle des déchets	50	2,35%	10,02%
origine des déchets importation	44	2,07%	8,82%
quantités de déchets durée du site	34	1,60%	6,81%
caractère financier justification utilitaire	33	1,55%	6,61%
adéquation de la demande avec la réglementation	16	0,75%	3,21%
surveillance du site	14	0,66%	2,81%
incendie	12	0,56%	2,40%
PDEDMA	3	0,14%	0,60%
<b>DIVERS</b>			
insuffisance du dossier	22	1,03%	4,41%
Avis commune SIAEP défavorable	6	0,28%	1,20%
Avis commune favorable	8	0,38%	1,60%
pétition signatures	1301		

## **Observations des commissaires - enquêteurs**

Dans son courrier de transmission des observations du public à la société SITA du 20 juillet 2010, la Commission a demandé à celle-ci de bien vouloir répondre plus particulièrement aux questions suivantes :

*- Comment SITA compte réguler et limiter les nuisances liées au trafic routier engendré par l'activité du site. Quels seront les itinéraires pratiqués par les camions entrant ou sortants et quel nombre de véhicules empruntera chacun de ces itinéraires ?*

*- Le risque de séisme n'étant pas nul dans la région, pouvez-vous estimer les éventuels désordres créés par un séisme tels que ceux qui ont été enregistrés à votre installation ? (et en conséquence les mesures envisagées, propres à remédier à ces désordres) - Cette question peut s'appliquer au site projeté à Villoncourt et au site existant de Ménarmont.*

*- Le site étant situé en forêt, un des risques environnementaux qui apparaît, est l'envol de papiers ou plastiques qui risquent de s'accrocher aux arbres voisins, dégradant au moins visuellement l'environnement proche de l'installation. Comment votre entreprise prévoit-elle de contrôler ce phénomène ? Disposez vous de retours d'expériences sur d'autres sites ?*

*- Le risque de pollution des eaux superficielles est souvent signalé. Pouvez-vous estimer et quantifier les accidents possibles ayant pour conséquence un déversement de lixiviats au réseau superficiel (ruisseau des Prés de Là Haut puis Durbion) ? Quel est l'accident maximal envisagé, et quelles mesures seraient dans ce cas prises ?*

*- En termes de comparaison, quelles sont à votre sens les dispositions, les caractéristiques du site ou du mode d'exploitation qui pourraient faire que le site prévu à Villoncourt serait un progrès (ou non) par rapport au site actuel de Ménarmont ?*

## **Réponse du pétitionnaire**

Le mémoire en réponse de la société SITA est d'un volume très important (124 pages pour l'enquête ICPE, 30 pour l'enquête "Servitudes", et 16 annexes, totalisant 29 documents). Il ne sera donc pas intégralement reproduit dans le présent rapport, mais il lui est annexé.

## **Réponse aux questions du public**

(voir document annexé)

## **Réponse aux demandes particulières de la Commission d'Enquête**

### **Impacts du trafic routier**

SITA Lorraine rappelle que dans sa méthodologie de choix d'un site, le trafic est l'un des critères d'implantation. Ce critère est par ailleurs également l'un des critères du projet de révision de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Conseil Général des Vosges (« existence ou réalisation d'infrastructures de transport permettant l'accessibilité au site en limitant au maximum les impacts sur les populations riveraines »). Ainsi, dans le cadre du projet de la Campagne, SITA Lorraine souhaite mettre en avant une situation particulièrement favorable par rapport au trafic routier, du fait de la proximité du site par rapport aux gisements de production des déchets (49% des déchets proviennent des secteurs d'Epinal et de Golbey. Le projet se trouve à environ 15 km d'Epinal, contre environ 35 km pour le site actuel de Ménarmont). Cette situation est illustrée par les cartes extraites du projet de plan départemental. L'implantation à Villoncourt permettra ainsi de diminuer le trajet annuel parcouru de près de 33% (93 324 km/an) par rapport à Ménarmont ; et donc de diminuer également les nuisances associées. Actuellement les camions empruntent comme axe principal la D46 pour se rendre à Ménarmont et traversent la commune de Sercoeur. L'axe principal reste la D46 dans le cadre de Villoncourt mais les camions ne poursuivront pas au delà de Sercoeur. Sur l'axe principal, les nuisances seront donc moindres pour les communes après Sercoeur sur la D46, notamment Padoux et Vomécourt.

La régulation et la limitation des nuisances passent donc d'ores et déjà par l'emplacement du site grâce à une suppression et à une réduction des impacts. Ces impacts iront par ailleurs en diminuant, le nombre de véhicules empruntant le réseau routier diminuant au fur et à mesure de la réduction des tonnes de déchets stockés (maximum à 95 000 t/an, moyenne à 80 000 t/an avec une diminution prévisible suivant les éléments du projet de révision du plan départemental). L'étude d'impact a néanmoins pris en compte les hypothèses maximalistes pour l'évaluation des impacts.

Pour rappel, le trafic susceptible d'être engendré par le fonctionnement du projet a été estimé à environ 35 camions par jour en fonctionnement normal pour les apports de déchets et bois, plus éventuellement 2 camions par jour pour le transport des lixiviats et ponctuellement 10 camions par jour supplémentaires sur une période de 15 jours pour les apports de matériaux soit 94 passages/jour en hypothèse haute, environ 15 véhicules légers (personnel, visiteurs et apporteurs déchèterie) par jour, soit 30 passages/jour.

Concernant les nuisances, elles peuvent être de plusieurs ordres : vibratoires, sonores, sur la qualité de l'air (avec aspects sanitaires).

L'impact des trépidations du trafic routier sur de la « voirie lourde » est très faible et n'appelle pas de remarque particulière de SITA Lorraine.

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact a démontré le respect des exigences réglementaires sonores sur les hypothèses maximalistes. Concernant les nuisances sur la qualité de l'air : En ce qui concerne les gaz à effet de serre, à l'échelle locale (circulation sur le site, RD10, RD46) : augmentation de la quantité de GES de 165,5 kilos équivalent CO<sub>2</sub> /an sur la RD10 ; à l'échelle de la zone de chalandise (département des Vosges) : diminution de la quantité de GES de 177,8 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>/an sur l'ensemble des routes empruntées. Concernant les autres polluants d'origine routière, ils diminuent donc également à l'échelle du département et augmentent sur la RD10. En ce qui concerne les aspects sanitaires, l'évaluation des risques sanitaires a démontré l'absence de risque lié au trafic. Il faut par ailleurs rappeler qu'au niveau local, la suppression et la réduction des nuisances passe par la création d'une voie de contournement de Villoncourt. Enfin, suite à échanges avec la Direction Vosgienne de l'Aménagement du Conseil Général des Vosges, dans le cadre des modalités de raccordement de cette voie de contournement à la RD10, l'aménagement permettra de prendre en compte les recommandations SETRA et d'améliorer la visibilité et le rayon de courbure du virage de la D10, ce qui constitue une mesure d'amélioration du trafic et de la sécurité routière.

Sur les itinéraires et le nombre de véhicules :

Situation de la départementale D46, « tronçon sud », entre Epinal et Sercoeur : Actuellement pour se rendre à l'ISDND de Ménarmont, environ 14 poids lourds par jour passent par ce tronçon de route départementale. Le projet prévoit qu'environ 14 poids lourds par jour passent par ce tronçon, soit pas d'augmentation de véhicules sur ce tronçon.

Situation de la départementale D46, « tronçon nord », entre Sercoeur et Rambervillers, via Padoux et Vomécourt : Actuellement pour se rendre à l'ISDND de Ménarmont, environ 16 poids lourds par jour passent par ce tronçon de route départementale. Le projet prévoit qu'environ 5 poids lourds par jour passent par ce tronçon, soit une diminution de 9 poids lourds par jour sur ce tronçon. Par ailleurs, il est à noter que le Conseil Général des Vosges a un projet de contournement des villages pour cette route départementale. Le trafic de véhicules (7800 véhicules/jour selon comptage 2007 au niveau de Rambervillers) va donc être délesté de l'itinéraire actuel. Dans l'attente du contournement de la D46, le trafic restera identique sur la portion Epinal Sercoeur. Par contre il va diminuer sur la portion Sercoeur Rambervillers.

SITA Lorraine est attentive à la création du contournement. Les camions provenant (*se dirigeant vers, ou en revenant*) à l'installation seront utilisateurs potentiels. SITA Lorraine pourra participer à la réflexion avec le Conseil Général des Vosges sur le sujet et sera facilitateur d'une solution de contournement de Sercoeur.

Situation de la départementale D10 : L'accès au site se fera par l'intermédiaire de la départementale D10 au niveau de la commune de Sercoeur. A titre de comparaison, le trafic routier, au regard des comptages que SITA Lorraine a fait réaliser en 2009, est d'environ 54 poids lourds par jour entre Sercoeur et Villoncourt, et n'est pas connu entre Villoncourt et Châtel ni Sercoeur et Dompierre. Un accès spécifique sera aménagé pour éviter le village de Villoncourt. Le trafic va augmenter sur une portion de 2 km de la départementale D10 entre Sercoeur et Villoncourt, avec une estimation de 25 poids lourds par jour. 5 poids lourds par jour devraient provenir du tronçon entre Chatel et Villoncourt. Ces éléments prennent en compte la partie stockage de déchets non dangereux du projet. En ce qui concerne le séchage de bois et de plaquettes forestières, l'essentiel des 5 poids lourds par jour devrait provenir du secteur d'Epinal. Enfin, les véhicules liés à la fourniture de matériaux ou au traitement exceptionnel des lixiviats hors du site sont ponctuels et sur des périodes réduites. Pour rappel : Les données relatives aux comptages routiers réalisés par la Direction Départementale de l'Équipement des Vosges (désormais Direction Départementale des Territoires des Vosges) ont été complétées par une étude trafic réalisée sur la Départementale 10 par AXIMUM Région Est pour le compte de SITA Lorraine. Les émissions de gaz à effet de serre liés au trafic engendré par les activités du site de La Campagne ont été étudiées par OTE Ingénierie pour le compte de SITA Lorraine.

### ***Risque de séisme***

Le risque de séisme est classé par une cartographie BRGM. Sur la commune de Villoncourt, le risque de séisme est classé comme négligeable (zone 0). Il n'y a pas d'effet prévisible sur la commune d'après cette classification.

Pour autant le risque n'est effectivement pas nul. Le dernier séisme d'intensité forte connue a ainsi eu lieu le 22 février 2003 et a causé des « dommages légers » (au sens de la classification). Notons tout d'abord que certaines installations de stockage de déchets, voire des installations plus sensibles, se situent dans des zones classées "sismicité très faible mais non négligeable" (zone Ia), sismicité faible (zone Ib) et sismicité moyenne (zone II) sans que cela ne pose de problème, notamment dans le sud de la France.

Dans le cas de Villoncourt, les éléments les plus sensibles au risque sismique sur l'installation sont : - les bâtiments de l'activité séchage de bois, - le réseau de dégazage. Le massif de déchets, encaissé dans le sol en place ne présente qu'une faible sensibilité. Ce point peut s'expliquer par le fait qu'un séisme peut se comparer à une onde qui se propage. Tant que cette onde ne rencontre pas d'obstacle elle peut continuer à se propager sans dommage (ou dégât) important. Cela étant dit, les risques identifiés seraient : un glissement après le terrassement (phase travaux), une instabilité mécanique du massif des déchets (phase exploitation).

Les coefficients de stabilité des études géotechniques sont suffisamment élevés pour que l'accélération d'un séisme ne pose pas de problème (accélération comprise entre 1,1 m/s<sup>2</sup> et 1,6 m/s<sup>2</sup> dans la zone d'aléa sismique modéré d'après la classification BRGM). Notons que l'installation de Ménarmont, également située en zone 0, a fait l'objet de questions similaires suite au séisme de 2003. L'hypothèse la plus défavorable en terme d'intensité avait été retenue pour les calculs géotechniques. L'étude a démontré que la stabilité des

ouvrages de terrassement est assurée dans le cadre d'un événement sismique du type de celui intervenu en février 2003. Un même travail avec des conclusions similaires a été obtenu sur l'installation de Flévy. Les installations précitées appartiennent à la catégorie dite "à risque normal" au sens du décret du 14 mai 1991, ce qui signifie que les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Dans cette catégorie elles rentrent elles-mêmes dans la classe A, « ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique », la première des quatre classes de cette catégorie. Projet de la Campagne Mémoire en réponse ICPE SITA Lorraine – 2 août 2010 14/124 Cela signifie qu'aucune mesure préventive particulière de construction ou d'aménagement parasismique ne nécessite d'y être établie pour les bâtiments et l'installation projetée. Bien que, réglementairement, aucune mesure préventive ne nécessite d'être établie, les installations sont construites dans les règles de l'art et sont notamment posées sur des fondations capables d'absorber des mouvements de terrain de faible ampleur, d'origine naturelle ou artificielle. Pour mémoire, les géomembranes ne sont pas liées au terrain, mais simplement posées dessus. Il n'y a donc pas de risque de rupture entre sol et géomembrane. La géomembrane présente une grande élasticité aux étirements et aux déformations potentiellement provoqués par une onde sismique. Les ouvrages du génie civil de types géomembrane (ainsi que les drains et canalisations en PEHD) présentent une résistance encore plus satisfaisante aux ondes sismiques que les ouvrages en terre. Les dommages éventuels seraient réparés par SITA Lorraine une fois l'épisode sismique terminé. Le risque sismique apparaît donc comme peu significatif.

### **Risque d'envol de papiers ou plastiques**

Sur le contrôle de l'envol de papiers ou plastiques Concernant les camions de transport de déchets, ce sont soit des véhicules de collecte fermés, soit des camions porteurs de compacteurs, de bennes bâchées ou recouvertes de filets. Il ne devrait donc pas y avoir de risque d'envol de déchets légers au cours du trajet. Il faut noter que dans le cadre du protocole de sécurité des opérations de chargement / déchargement et en application du décret du 20 février 1992 adapté aux opérations de transport par l'arrêté ministériel du 24 avril 1996, chaque chauffeur est tenu de signer et de respecter le dit protocole. Ce protocole précise que « tout véhicule entrant sur le site doit être correctement bâché ». En outre, SITA Lorraine met à disposition des chauffeurs des outils de nettoyage permettant aux chauffeurs de nettoyer les bennes après vidage. Cependant, il arrive que ces consignes ne soient pas intégralement respectées, en conséquence de quoi, il peut y avoir quelques envols de déchets aux abords des routes. Il s'agit alors d'une infraction au code de la route. SITA Lorraine invite les personnes constatant cette infraction à relever et transmettre le numéro d'immatriculation du fautif. Un courrier d'avertissement sera alors envoyé à l'employeur pour lui faire part de l'infraction. En cas de récidive, SITA Lorraine se réserve le droit d'interdire l'accès du site au chauffeur. En complément, SITA Lorraine prévoit des campagnes de ramassage des déchets « envolés » à proximité de l'entrée du site (route d'accès jusque D10), autant que de besoin.

Concernant la zone d'exploitation, plusieurs mesures permettent de limiter le risque d'envol de papiers ou plastiques :

un contrôle est effectué à l'accueil : en cas de mauvais état du camion, notamment des bâches et des filets, SITA Lorraine peut refuser l'apporteur de déchets

un protocole de chargement / déchargement informe les chauffeurs sur les modalités à mettre en oeuvre au quai de déchargement des déchets

la surface d'exploitation est réduite (maximum de 5 000 m<sup>2</sup> de superficie), ce qui permet de limiter la superficie exposée aux vents

après vidage les déchets sont étalés en couche mince et compactés par passages répétés, ce qui permet de limiter les envols d'éléments légers

des filets anti-envols sont installés en tant que besoin autour du quai de vidage ou des zones en exploitation.

Par ailleurs, SITA Lorraine a également mis en place sur l'ensemble de ses sites une procédure grand vent « Mode opératoire - Gestion des admissions sur ISDND en cas de vent » (annexe 5). Cette procédure permet également de limiter le risque d'envol. En cas d'envols des personnels d'entretien sont chargés de la propreté générale du site. Ils ramassent en tant que de besoin les envols. Des interventions par du personnel intérimaire ou de personnel d'ESAT (ex CAT) sont également possibles (le cas s'est déjà produit, par exemple à Lesménils). L'utilisation de perches ou de nacelles pour décrocher les éventuels envols dans les arbres est prévue. Sur le retour d'expérience En période normale, les envols de déchets sont limités et réceptionnés par les filets anti-envols. La visite des alentours et des sites mêmes des installations de stockage de Ménarmont (88) ou Lesménils (54) permet de le confirmer. Néanmoins, des envols de déchets peuvent se produire suite à des événements venteux importants. La procédure grand vent permet de limiter ces envols (voir annexe 5). En cas d'envols, les personnels chargés de l'entretien ramassent alors ces envols suite à ces événements avec interventions ou non de prestataires externes. Signalons par ailleurs que les déchets qui s'envolent restent des déchets non dangereux. Le risque concerne donc essentiellement une nuisance visuelle. L'isolement de la clairière permet de limiter ce risque, traité par des ramassages. Le risque lié aux envols de papiers ou de plastiques est donc faible.

### ***Risque de pollution des eaux superficielles***

Précisons tout d'abord que les lixiviats sont pompés en fond d'alvéole et collectés dans un bassin. Dans le cas d'un traitement in situ, ces lixiviats sont traités sur place (solution prioritaire avant d'envisager un traitement externe sur une station autorisée). Suivant la solution de traitement retenue, le rejet peut être gazeux ou liquide. Dans le cadre d'un rejet liquide, celui-ci est contrôlé avant rejet et ne doit pas être pollué. En cas de contrôle négatif, le rejet est de nouveau traité. Les bassins réceptionnant les lixiviats et le rejet du traitement sont étanches. Le risque d'un déversement accidentel est donc faible. Le risque d'un débordement des bassins de lixiviats est également faible, étant donné le dimensionnement de ces bassins et le dispositif de pompage. Néanmoins, nous imaginons ci-dessous la cinétique d'un tel accident. Dans le cas improbable où un déversement accidentel ait lieu, les lixiviats ne pourraient pas rejoindre le milieu naturel sans passer par un fossé interne de gestion des eaux. Les lixiviats seraient donc collectés par ce fossé interne et arriveraient dans un bassin d'eaux pluviales. Le contrôle en continu de ce bassin d'eaux pluviales conduirait au signalement d'une anomalie. Les eaux de ce bassin seraient alors traitées comme du lixiviat. L'incident serait connu et traité.

Deux autres cas sont alors imaginables

que le contrôle du bassin d'eaux pluviales soit lui aussi défaillant et que les eaux du bassin soient rejetées dans le milieu naturel

que le fossé interne soit défaillant

A ce moment là, les lixiviats rejoindraient le fossé externe et seraient rejetés dans le milieu naturel. Le premier cas est très improbable du fait du contrôle continu des eaux du bassin d'eaux pluviales (pH et conductimétrie) et de rejet par bâchée caractérisée. En cas d'arrêt de ce contrôle ou de défaillance, la télé gestion préviendrait l'opérateur. Ce cas n'est donc pas retenu comme cas possible de pollution.

Le second cas est très improbable car un merlon périphérique ceinture l'installation à l'est, au sud et à l'ouest. Les eaux du fossé interne ne pourraient que difficilement rejoindre les eaux du fossé externe. Néanmoins, considérons le cas où le rejet de lixiviats se produise un week-end, dans le cas improbable où ni le déversement ni le problème sur le fossé ne soient détectés, soit 48h de fuite. Les deux bassins de lixiviats ont été dimensionnés pour contenir au total 3 mois de production de lixiviats sur la période la plus arrosée (soit 2 272 m<sup>3</sup> d'octobre à décembre) ainsi qu'une pluie de fréquence centennale d'une durée de 24 heures consécutives (soit 305 m<sup>3</sup> de garde). Il reste encore une marge globale de 53 m<sup>3</sup> avant le débordement (53 = 2630 -2577). Ces bassins sont entièrement étanches sans aucune connexion au milieu hydrique superficiel. Les lixiviats sont régulièrement pompés pour un traitement sur place ou à l'extérieur du site, sur des installations autorisées à cet effet. Le calcul conduit à un résultat de 323 m<sup>3</sup> de lixiviats déversés dans des conditions très maximalistes et, rappelons le, très improbables (se reporter à l'annexe 6). Cela correspondrait à un débit déversé de 1,87 L/s, à comparer au débit de pointe des cours d'eau voisins (ru de la Campagne et ruisseau du Saint Bernard) qui ont également été calculés pour des pluies centennales d'une durée de 48 h (l'épisode climatique alimentant les cours d'eau étant considéré identique à celui exposé précédemment). Ces débits sont : pour le ru de la Campagne : 511 L/s, pour le Saint Bernard, notamment alimenté par le ru de la Campagne : 5 336 L/s.

Le débit de déversement des lixiviats (1,87 l/s) sera négligeable au regard des débits de pointe du ru de La Campagne et du Saint Bernard calculés pour des conditions pluviométriques équivalentes. Le Durbion, notamment alimenté par le Saint-Bernard, aura un débit encore plus important. Rappelons que même hors épisode climatique important, le module du Durbion à Vaxoncourt est déjà de 1 950 L/s (1000 fois le débit déversé de lixiviats dans le cas de l'incident improbable imaginé). En basses eaux, le jaugeage effectué par SITA Lorraine donnait 185 L/s en amont du Saint-Bernard et 217 L/s en aval (soit plus de 100 fois le débit déversé de lixiviats dans le cas de l'incident improbable imaginé). Au delà de la question du débit et sans rentrer dans des considérations de dilution, SITA Lorraine rappelle que le lixiviat est considéré comme non dangereux. Concernant la composition des lixiviats : C'est l'eau de pluie percolant à travers les déchets stockés qui produit des lixiviats. La production des lixiviats varie au cours du temps, selon les conditions climatiques et l'évolution de l'exploitation. La composition des lixiviats présente une « charge polluante » complexe, également variable dans le temps et dans l'espace compte tenu de la nature diverse des déchets, de leur évolution physique, chimique et biologique, des conditions d'exploitation, et du climat).

Les lixiviats se composent pour environ 97 % d'eau (fraction aqueuse) et pour environ 3 % d'autres éléments :

des matières organiques carbonées exprimées par la DCO, la DBO5 et le COT

des matières azotées exprimées par l'azote Kjeldahl et l'azote ammoniacal

des sels minéraux comme les chlorures, le sodium, le calcium, le potassium et le magnésium

des éléments métalliques comme l'aluminium et le fer et des traces d'autres métaux (manganèse, nickel ou zinc)

des éléments à l'état de traces comme des polluants organiques (hydrocarbures par exemple).

S'agissant de la contamination du captage AEP de Vaxoncourt par de l'atrazine, il est difficile de comparer les effets d'un produit phytosanitaire désormais interdit avec les lixiviats issus d'une installation de stockage de déchets non dangereux, propres à être traités en station d'épuration urbaine le cas échéant. Par contre, une « comparaison » de la composition des lixiviats avec des effluents issus de plates-formes de compostage est proposée page suivante.

En cas de déversement accidentel improbable au milieu naturel, l'impact serait limité du fait du débit (voir ci-avant) et du caractère non dangereux des lixiviats, à rapprocher d'effluents issus de compostage de boues ou de déchets verts. Une comparaison avec des lisiers agricoles aurait également pu être menée. Si nécessaire les eaux éventuellement polluées pourraient être pompées après mise en place d'une retenue provisoire, comme cela est notamment fait dans le cadre de déversement accidentel de produits qui sont, eux, dangereux, par exemple du fioul ou des produits chimiques.

(voir tableaux dans le mémoire en réponse annexé)

### ***Progrès par rapport au site actuel de Ménarmont***

L'exploitation du site de Ménarmont a suivi les évolutions de la réglementation par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires depuis la dernière poursuite d'activités ayant fait l'objet d'une enquête publique (arrêté préfectoral du 15 juin 2004). En préambule, signalons tout d'abord que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de l'étude d'impact a évolué, ainsi que la procédure d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Citons notamment l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Citons également le décret sur le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (décret du 20 avril 2005), l'arrêté définissant les contenus des registres de suivi des déchets en fonction de l'activité des intervenants (arrêté du 7 juillet 2005) ou encore l'arrêté définissant le nouveau bordereau de suivi de déchets (arrêté du 29 juillet 2005) (liste non exhaustive).

L'exploitation de Villoncourt continuera à prendre en compte les évolutions de la réglementation. Les déchets réceptionnés vont par ailleurs évoluer grâce à l'amélioration de la réduction des déchets à la source, l'augmentation du tri et de la valorisation et aux effets des lois Grenelle 1 et 2 (caractère évolutif de la notion de déchet ultime, suivant les conditions techniques et économiques du moment). D'ores et déjà, alors que le site de Ménarmont était autorisé à 150 000 t/an, la demande pour Villoncourt porte sur 95 000 t/an maximum et 80 000 t/an en moyenne. Dans sa conception, le site de Villoncourt a pris en compte les retours d'expérience de SITA Lorraine mais également, au delà de la réglementation, diverses recommandations techniques. Citons ainsi pour la conception du «fond de forme» les recommandations du guide BRGM de février 2009. Ces

recommandations portent sur une conception encore plus sécuritaire de la barrière passive du stockage. Contrairement à ce qu'une déposition du registre indique, cela ne signifie pas qu'une pollution en substance dangereuse a été détectée à Ménarmont mais que l'inspection des installations classées intègre cette disposition dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux. Une réponse de l'administration a d'ailleurs été apportée à l'association ACCID à ce sujet sur son blog. Un focus sur ce programme national est proposé en annexe 7 (*voir en annexes le mémoire en réponse intégral*).

L'étude de qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique a par ailleurs suivi les recommandations du « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installation de stockage de déchets » de l'AFNOR (BP X30-438). Les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été prises en compte (voir chapitre dédié à ce sujet dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter). SITA Lorraine a également pris en compte l'utilisation rationnelle des énergies dans la conception de ce site (récupération d'eau de pluie, utilisation de l'énergie solaire). Le site de Villoncourt fera également l'objet d'une valorisation énergétique par le biais du séchage de bois bûches et du séchage de plaquettes forestières (valorisation du biogaz), ce qui n'était pas présent sur le site de Ménarmont (hormis pour le traitement des lixiviats, technique éprouvée et dupliquée sur Villoncourt). Le projet de Villoncourt a également fait l'objet d'une conception en mode bioréacteur (couverture étanche notamment), permettant d'assurer une meilleure maîtrise de la production et de la gestion des effluents (biogaz et lixiviats). La conception a également prévu une gestion des eaux par bâchée caractérisée, non prévue dans l'arrêté préfectoral du site de Ménarmont et non conçu initialement, en dimensionnement en pluie centennale (Ménarmont a été conçu en pluie décennale). Enfin, par l'emplacement même du site de Villoncourt, un certain nombre d'impacts sont réduits par rapport à Ménarmont : - la proximité du site aux gisements permet d'améliorer l'impact routier (trafic) et donc l'émission de GES ; - l'isolement de la clairière permet d'améliorer l'intégration paysagère mais également d'être mieux positionné par rapport aux éventuelles nuisances sonores et olfactives.

Seichamps, le vendredi 20 août 2010

Les commissaires - enquêteurs

P. REVOL

D. GOUDOT

J.F. REGNARD

## **Liste des documents annexés**

Ci après, reliés :

Contrôle des affichages par M. D. GOUDOT, Commissaire Enquêteur en date du 20 et 25 mai 2010

Compte rendu de la visite du site de Lesménils par P. REVOL et D. GOUDOT, commissaires enquêteurs.

Compte rendu d'enquête menées autour du site de Ménarmont par P. REVOL et D. GOUDOT, commissaires enquêteurs.

Note sur le SURVOL du SITE à basse altitude par des Aéronefs militaires. D. GOUDOT, Commissaire enquêteur.

Documents non reliés :

Contrôle des affichages par Me Jardel, Huissier de justice en date du 30 avril, 3 mai et 6 mai 2010

Mémoire en réponse de la société SITA

# Rapport d'enquête

## ENQUETE PUBLIQUE

relative à la

Demande présentée par la société SITA LORRAINE,  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une  
installation de valorisation et de traitement de déchets  
non dangereux sur le territoire de la commune de  
VILLONCOURT, au lieudit "la Campagne"

Enquête au titre des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

### **Seconde partie : Conclusions de la Commission d'enquête**

SITA Lorraine  
Route de Mousson  
54700 LESMENILS

**Août 2010**

#### **Commission d'enquête :**

M. REVOL Pierre - Président  
M. GOUDOT Daniel  
M. REGNARD Jean François  
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant



# Sommaire

<b>Rappels</b> .....	<b>2</b>
<b>Analyse</b> .....	<b>3</b>
<i>Les différentes catégories de réclamation</i> .....	<b>3</b>
<i>Environnement</i> .....	3
<i>Socio-économique</i> .....	5
<i>Fonctionnement de l'installation</i> .....	6
<i>Divers</i> .....	7
<i>Remarques de la Commission d'Enquête</i> .....	7
<i>Analyse juridique du projet</i> .....	<b>9</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>12</b>

## Rappels

Le tableau suivant synthétise les observations du public, classées en fonction de divers types de préoccupation :

	<b>nombre citations</b>	<b>% total des remarques</b>	<b>% des dépositions</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>			
eaux souterraines AEP	264	12,41%	52,91%
trafic bruit risque accident camions	192	9,02%	38,48%
eaux superficielles	179	8,41%	35,87%
odeurs pollution air envols	158	7,42%	31,66%
affaissement (dolines, karst) - perméabilité des marnes - géomembrane trop faible	114	5,36%	22,85%
faune flore naturelle forêt	102	4,79%	20,44%
destruction de la campagne - promenade	94	4,42%	18,84%
prolifération nuisibles	91	4,28%	18,24%
séismes	84	3,95%	16,83%
captage de Vaxoncourt	37	1,74%	7,41%
agriculture	32	1,50%	6,41%
contournement	17	0,80%	3,41%
label de qualité agricole bio	11	0,52%	2,20%
archéologie	7	0,33%	1,40%
label de qualité forestière	4	0,19%	0,80%
<b>SOCIO-ECONOMIQUE</b>			
souffrance actuelle et future de la population	88	4,14%	17,64%
dévaluation du foncier	57	2,68%	11,42%
tourisme impact économique négatif	31	1,46%	6,21%
perte d'image de la petite région	16	0,75%	3,21%
<b>FONCTIONNEMENT de l'INSTALLATION</b>			
générations futures	121	5,69%	24,25%
solutions alternatives tri et recyclage total Ménarmont incinération	121	5,69%	24,25%
principe de précaution	66	3,10%	13,23%
contrôle des déchets	50	2,35%	10,02%
origine des déchets importation	44	2,07%	8,82%
quantités de déchets durée du site	34	1,60%	6,81%
caractère financier justification utilitaire	33	1,55%	6,61%
adéquation de la demande avec la réglementation	16	0,75%	3,21%
surveillance du site	14	0,66%	2,81%
incendie	12	0,56%	2,40%
PDEDMA	3	0,14%	0,60%
<b>DIVERS</b>			
insuffisance du dossier	22	1,03%	4,41%
Avis commune SIAEP défavorable	6	0,28%	1,20%
Avis commune favorable	8	0,38%	1,60%
pétition signatures	1301		

## **Analyse**

### **Les différentes catégories de réclamation**

#### ***Environnement***

De nombreuses questions sont posées au sujet des eaux souterraines et de l'Alimentation en Eau Potable. Il est possible d'y rattacher les inquiétudes liées aux eaux superficielles. Toutefois, les hydrogéologues consultés, que ce soit dans le dossier lui-même (Intercompétences, M. Sauter), qu'indépendamment (M. BOULY, pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de Nomexy, au sujet du captage de Vaxoncourt), considèrent que le projet ne présente pas de risque particulier. Il faut souligner que M. Bouly, dans son travail pour le Syndicat des Eaux, étudie également la problématique des eaux superficielles. A ce sujet, il faut rappeler que le projet est un stockage de déchets non dangereux, de type "ordures ménagères". La comparaison d'une pollution par des lixiviats devrait plutôt être assimilée à une pollution par du lisier qu'à une pollution par un produit phytosanitaire comme l'atrazine.

Les questions liées à l'existence d'un karst actif en périphérie du site sont abondantes. Cependant, les hydrogéologues ne relèvent pas de risque (notamment d'effondrement) pour l'installation elle-même. Il est à signaler que M. Mansuy, expert pour l'association CADEMOVI n'invoque pas ce risque pour le site lui-même, mais note la proximité des phénomènes karstiques. Par ailleurs, aucun captage n'exploite les eaux de la nappe des calcaires, qu'elle soit libre ou captive. Pour la dépression notée à proximité de la ferme, que certains relient à un effondrement et certains à une ancienne excavation humaine, M. Mansuy évoque la possibilité de dissolution d'une lentille de gypse, mais cette hypothèse n'est pas évoquée par les autres spécialistes. La création des piézomètres de contrôle pourra certainement apporter des informations complémentaires intéressantes.

Il faut remarquer que MM. Sauter et Bouly demandent à ce que le suivi des eaux souterraines au niveau du site soit assuré par un réseau de piézomètres plus complet que celui présenté par le projet.

Les problèmes soulevés par l'accroissement du trafic, en particulier de camions (bruit, risque d'accidents...) font également partie des préoccupations majeures exprimées. En ce qui concerne le site de Ménarmont, l'enquête menée localement a montré que ce sont les impacts du trafic de camions qui ont le plus marqué la population, et que des aménagements ont été nécessaires pour arriver à la situation actuelle, à peu près satisfaisante. Il s'agit pour le secteur de Villoncourt de modifications évidentes qui devront être prises en compte à la fois par l'exploitant, la commune (contournement) et par les autorités départementales dont dépendent les routes concernées (route départementale n°6). Un point sensible semble se trouver à Sercoeur, à la liaison avec la route départementale 46, par où la plus grande partie du trafic semble devoir passer, mais la liaison du site avec Nomexy - route nationale 57, avec notamment les traversées de Villoncourt, Domèvre sur Durbion, Paligney pourrait également nécessiter des aménagements pour éviter toute perturbation (par exemple problèmes liés au croisement des camions ou des camions avec les bus). Selon la réponse du pétitionnaire, le Conseil Général des Vosges envisage d'ores et déjà des aménagements de la RD 46 (voir mémoire en réponse).

Une catégorie de nuisances possibles citées est liées aux conditions d'exploitation : odeurs - pollution de l'air, envols de papiers ou plastiques, prolifération de nuisibles. Les visites faites par les membres de la Commission d'enquête, en compagnie des représentants de la société SITA (Site de LESMENILS), ou de façon indépendante (Sites de Ménarmont et LESMENILS). Il apparaît que les méthodologies actuelles d'exploitation des centres de stockage ont beaucoup évolué et que les nuisances périphériques induites sont aujourd'hui moindres que celles qui ont pu être constatées dans le passé et qui ont donné une mauvaise image à cette activité. En particulier les surfaces de travail sont faibles, ce qui limite par exemple la présence d'oiseaux venant se nourrir sur les ordures ménagères. Le captage et l'utilisation des gaz de fermentation implique leur maîtrise et en conséquence en grande partie celle des odeurs.

Il reste que, de façon ponctuelle, des nuisances (odeurs, envols) sont possibles. Il apparaît que la société SITA est très sensibilisée à ce sujet et qu'elle mène des actions en vue de continuer à améliorer ses performances (CLIS et réseau de personnes signalant les odeurs, "jury de nez" à LESMENILS).

L'impact du projet sur la faune, la flore, la forêt avoisinante semble faire partie des impacts objectivement surévalués par le public. Il est en effet difficile d'estimer que le stockage ait un impact important, en dehors de ses limites, sur la flore et la faune locale. Il est certain que les prairies actuelles du site disparaîtront, mais il en serait de même en cas de labour des parcelles concernées. Beaucoup d'impacts supposés sur la faune sont présagés sur la base de pollutions non explicitées, soit de l'eau, soit de l'air (voir mémoire CADEMOVI, document Biotope). S'agissant de déchets non dangereux, de type "ordures ménagère", l'origine de ces pollutions est difficile à définir, sauf à supposer un comportement délictueux de l'exploitant.

La création d'une CLIS pourra apporter aux habitants et utilisateurs de la campagne environnante l'instrument de surveillance et d'alerte en cas de survenance de désordres.

La possibilité de séismes d'importance notable est signalée dans la région. L'expérience de la société SITA en ce domaine (voir mémoire en réponse) semble réelle, surtout après les recherches entreprises après l'événement de 2003, où la décharge de Ménarmont a été concernée. S'agissant en outre de structures enterrées, il n'apparaît pas que ce risque puisse avoir des conséquences importantes pour l'environnement local.

La question de l'impact de la création du site sur des labels de qualité forestière, ou agricole biologique a été posée par quelques intervenants. Selon les informations recueillies ainsi que selon la réponse du pétitionnaire, il ne semble pas que cette création de stockage puisse avoir une conséquence dans ces domaines. Il faut également rappeler qu'en ce qui concerne l'agriculture, le site est isolé en forêt et que seule la ferme de la Campagne est réellement concernée.

Le contournement prévu du bourg de Villoncourt représente un impact secondaire non négligeable du projet. Il ne fait pas à proprement parler de l'objet de l'enquête publique. Son impact principal consiste en une partition du territoire communal Sa création est liée à l'obtention des autorisations réglementaires exigées dans ce domaine. Les remarques sur l'archéologie concernent en grande partie ce contournement, l'expertise archéologique présentée ne concernant que l'emplacement de l'installation dont la demande d'autorisation est présentée par SITA.

## **Socio-économique**

Une grande partie des témoignages mentionne : "la souffrance actuelle et future de la population, la perte d'image de la petite région, l'impact économique négatif sur le tourisme".

Il est certain que la déclaration de ce projet a fait naître une grande inquiétude dans la population locale. La mauvaise image médiatisée qu'ont certaines décharges, telle que celle de Marseille, n'est certainement pas étrangère à cette sensibilisation.

Il faut toutefois tenir compte des procédures actuelles réellement pratiquées, par le pétitionnaire, ce que la Commission s'est appliqué à vérifier, notamment en visitant les sites de Ménarmont et Lesménils.

L'analyse de la question doit être différenciée :

Au plan communal, la commune de Villoncourt ne possède actuellement aucune installation industrielle, et cette demande d'autorisation constitue une première. Le site de la clairière de la Campagne serait notablement modifié, et ce pour de nombreuses années.

En contrepartie, la commune disposerait de moyens nouveaux, et pourrait éventuellement profiter de ces moyens pour s'adapter à cette nouvelle activité, en terme de chemins de promenade - randonnée, actions pour l'environnement...

La question de dévaluation du foncier est difficile à présager, mais le fait que le site soit bien isolé du village représente une certaine protection sur cet aspect de la question.

Du point de vue de la Petite Région, il ne semble pas qu'il soit réaliste d'envisager un impact notable. La recherche du site de Ménarmont, et le parcours de ses alentours, n'a pas montré aux Commissaires Enquêteurs une empreinte importante à distance du site lui-même.

En ce qui concerne le long terme et le réaménagement final du site par végétalisation, la commune retrouverait un site, sinon semblable, du moins équivalent à l'actuel. S'agissant, il faut le rappeler, de "déchets non dangereux", de type "ordures ménagères", les générations futures ne devraient pas devoir avoir à souffrir notablement de ce type d'activité

## **Fonctionnement de l'installation**

En ce qui concerne le contrôle des déchets, leur origine, la surveillance du site le dossier et la réponse du pétitionnaire semblent apporter une réponse satisfaisante.

il s'agit de déchets ménagers à priori sans risques notables. L'enfouissement dans les conditions de la réglementation actuelle semble sécuritaire, même en cas d'incident, car le stockage étant isolé des infiltrations et les lixiviats recyclés, aucun rejet polluant n'est envisageable hors accident.

Les quantités de déchets et la durée du site sont adaptés aux demandes évaluées par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Les remarques sur : les solutions alternatives de tri et de recyclage total, de l'adéquation de la demande avec la réglementation, du caractère financier et de la justification utilitaire de cette création, sont nombreuses.

Dans ce domaine, il semble que les responsabilités en cause soient fréquemment confondues ou mal hiérarchisées :

Tous les acteurs, des particuliers aux collectivités, et jusqu'aux sociétés assurant la gestion des déchets sont favorables aux solutions "zéro enfouissement", tri et recyclage des déchets.

Il faut ici renvoyer au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), qui définit les modalités de la gestion des déchets, en fonction des capacités en particulier de traitement du département, aujourd'hui et à court et moyen termes.

La proposition de site par SITA répond à une demande départementale de site d'enfouissement et les nombreuses interventions accusant cette société d'intentions uniquement financières auxquelles il est possible de substituer de tri et traitement à 100% peuvent sembler rapides et injustes. Il est d'ailleurs raisonnable de penser que les sociétés spécialisées aient plus à gagner dans le traitement de déchets que dans le stockage, car les opérations de tri-traitement nécessitent une technicité et des opérations bien plus complexes.

A ce point, il fut rappeler la devise de l'association CADEMOVI : (en ce qui concerne les stockages de déchets) : "*Ni ici, ni ailleurs, mais autrement*". Cette devise est très louable, et certainement adoptable par tous, mais elle ignore gravement le facteur temps, qui fait qu'elle n'est pas applicable dans l'immédiat. Les déchets non recyclables dans les conditions techniques d'aujourd'hui existent, et il faut bien que les collectivités les gèrent.

### **Divers**

Délibérations communales. Les délibérations communiquées donnent le résultat suivant :

Avis de communes et SIAEP défavorables : 6

Avis communes favorables : 8

Les communes proches sont généralement contre le projet, reflétant les réactions de la population locale et les communes distantes pour le projet, reflétant le besoin départemental d'un site de stockage.

Les pétitions présentées rassemblent environ 1300 signatures (il n'a pas été vérifié si certaines étaient multiples). Elles témoignent d'une opposition au projet, vu comme une atteinte majeure, aux conséquences à priori néfastes. Il ne s'agit donc pas, comme une bonne partie des pièces annexées, qui sont de toute évidence issues de documents pré-rédigés du reflet d'opinions réellement personnelles, mais d'un refus "primaire". Elles témoignent de l'impact moral important de la présentation de ce projet sur la population locale.

### **Remarques de la Commission d'Enquête**

La Commission d'Enquête constate que cette enquête met en évidence une opposition sur ce projet entre un point de vue local, où il est souvent vu comme une agression, parfois sous des termes extrêmement violents, et un point de vue "départemental", où il est présenté comme une solution adaptée à une demande de site d'enfouissement pour les "déchets non dangereux", actuellement non valorisables et considérés comme "déchets ultimes".

Le point de vue "local" entraîne de toute évidence des excès quant à l'estimation des conséquences possibles de cette installation : pollution des nappes aquifères, des eaux superficielles, destruction de la faune y compris dans la forêt avoisinante.

Beaucoup de remarques sont faites sur les impacts présentés comme catastrophiques sur la faune et la flore sur le site. Cependant, il n'apparaît pas comme évident qu'une action moins médiatique, comme le simple labour des prairies concernées et leur mise en culture ne cause pas au moins autant de préjudice à la flore et à la faune locale, qui seraient totalement détruits (criquets, batraciens, oiseaux inféodés aux prairies...), et ce sans mesures compensatoires. Il n'est pas question d'avoir un point de vue idéaliste sur ce type de création de site industriel, ce qu'aucun des acteurs du dossier ne prétend par ailleurs, mais il n'est pas inintéressant d'avoir un point de vue pondéré et réaliste.

Il n'est par exemple pas juste d'assimiler une pollution par déversement d'une quantité notable d'atrazine, produit phytosanitaire actif à des doses infimes, dans le réseau superficiel comme celui qui a affecté le captage de Vaxoncourt il y a une dizaine d'années, à une éventuelle pollution par déversement accidentel de lixiviat, qui est plutôt assimilable à un déversement également accidentel de lisier.

En ce qui concerne les quantités à admettre sur le site, qui correspondent aux valeurs du PDEDMA actuels, le projet présenté pourra s'adapter sans conséquence néfaste à une probable réduction des volumes au cours du temps, en fonction du progrès des filières de recyclage.

Il faut également rappeler que le projet correspond à la demande exprimée par le PDEDMA et qu'il doit, pour être viable, être validé par celui-ci (procédure parallèle).

La constatation de réactions de toute évidence excessives ne doivent pas conduire à négliger les conséquences d'une telle installation :

La première conséquence évidente, qui peut engendrer des nuisances notables, est la modification du trafic routier, avec des passages de camions dans le village de Villoncourt et dans les villages voisins. Le contournement prévu ne peut régler qu'une partie des problèmes engendrés.

La vie du village serait également perturbée par la création du site d'enfouissement, quoique celui-ci soit situé dans une clairière isolée et apparemment peu fréquentée. La création de la voie de contournement sera ici encore une perturbation peut être plus visible et sensible par la population. Il ne semble pas que les inquiétudes quant à l'agriculture et aux activités forestières soient particulièrement justifiées, quoique des envols de papiers ou la perception d'odeurs dans la forêt environnante ne puissent être exclus à certaines périodes.

Le projet comporte la création d'une CLIS (Commission Locale d'Information et de Sécurité), qui comprend des habitants et représentants d'associations. Cette création permet d'apporter un élément statutaire et durable de contrôle indépendant de l'exploitant. Elle permet d'assurer qu'en cas de problème, de défaillance de l'exploitant, une alerte rapide sera donnée permettant l'intervention des autorités et si besoin les mesures correctives nécessaires.

## **Analyse juridique du projet**

M. J.F. Regard, Commissaire Enquêteur a effectué une analyse du cadre juridique du projet, notamment en raison du nombre élevé de remarques du public à ce sujet :

Le Grenelle de l'Environnement a pris en compte les nouvelles aspirations de la population en insistant sur la hiérarchie du traitement des déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation et élimination.

L'extraction de la fraction matière valorisable produit nécessairement des résidus qui doivent être éliminés prioritairement par la valorisation énergétique et, pour les déchets ultimes, par l'enfouissement; depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis (L 541-24 du Code de l'Environnement).

Par déchets ultimes on entend la fraction des déchets qui ne peut être valorisée par emploi ou recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment; l'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

Pour le ministère de l'environnement et du développement durable la mise en décharge ne peut donc être évitée si bien que l'existence de ce type d'installation est incontournable pour le bouclage du cycle de vie d'un produit.

Les dangers et inconvénients qui en seront la conséquence, et concrètement l'atteinte à des espèces protégées par les arrêtés ministériels pris en exécution des articles L 411-1 et R 411-1 du Code de l'Environnement, tant en ce qui concerne la faune et la flore, seront compensés par le pétitionnaire : dans ces conditions, la perte qui en résultera ne sera vraisemblablement pas supérieure aux destructions opérées par une exploitation agricole conventionnelle.

Par ailleurs en ce qui concerne les eaux, le respect du SDAGE, document à valeur réglementaire, s'impose: or celui-ci prévoit :

- la protection des eaux souterraines
- la restauration de la qualité des eaux de surface
- le renforcement de la protection des zones humides

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme étant des terrains, "exploités ou non, ... gorgés d'eau douce, ...de façon permanente ou temporaire; la végétation... y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Si la protection des eaux souterraines est assurée par la mise en œuvre des moyens de protection renforcés, la restauration de la qualité actuelle des eaux de surface n'est pas de la compétence de la Commission d'Enquête ; enfin le terrain en question ne peut entrer dans cette définition même si, la présence, à certains endroits du site, de quelques plantes hygrophiles a pu être relevée.

Le SCOT quant à lui prévoit :

- la préservation de la qualité de l'eau
- la préservation des lisières forestières
- préserver les continuités écologiques

Aucun de ces trois objectifs n'est contredit par le projet: en effet

- suffisamment de protection sont prévues pour éviter toute atteinte à la qualité de l'eau
- non seulement les lisières forestières ne sont pas concernées par le projet mais les servitudes sont destinées à assurer leur protection
- le site ne devant occuper qu'une vingtaine d'hectares, soit à peine le tiers de la surface totale, ne devrait pas constituer une rupture écologique.

L'Espace Naturel Sensible des communes de Padoux et Badménil aux Bois ne constitue pas un document à valeur réglementaire; toutefois, il n'est pas inutile de constater que, bien que situé à la périphérie du projet il n'est pas menacé du fait de l'absence de rupture dans la continuité écologique de la Campagne

Le site classé Natura 2000 du Fort de Longchamp est distant de 6 Km : même s'il n'est pas impossible qu'une partie de la faune parcoure à la fois la zone du site sur lequel le projet est envisagé et ce site protégé, le risque d'atteinte à la biodiversité est faible. Bien que le PDEDMA des Vosges applicable soit celui de 2002, il n'est pas inintéressant d'examiner le nouveau projet qui vient d'être élaboré afin d'apprécier les orientations futures; en outre, en cas de contentieux, le jugement prendrait en considération le nouveau plan si la validation lui serait antérieure.

Dans ce document, à caractère normatif dès sa validation, on relève les objectifs suivants :

- protéger l'environnement et notamment éviter tout espace naturel protégé et toute zone sensible.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, cet objectif semble pouvoir être respecté.

- rechercher un site en impliquant les acteurs locaux ainsi que la concertation avec les populations locales

Sur ce point, on relève les efforts du pétitionnaire qui a organisé plusieurs réunions publiques et diffusé largement une information écrite avant le déroulement de l'enquête publique; cependant les pouvoirs publics ne semblent pas avoir organisé des opérations de concertation qui impliquent à la fois une information par laquelle le maître d'ouvrage transmet des éléments de connaissance et une consultation au cours de laquelle la collectivité recueille les avis et remarques.

- réduire la production et l'enfouissement
- justifier du dimensionnement du site en fonction des besoins identifiés.

Force est de constater que le pétitionnaire n'intègre pas dans son projet, la baisse prévisible des quantités stockées du fait des objectifs ambitieux de développement des autres filières par ce même document. Toutefois SITA dans sa réponse évoque cette baisse tout en maintenant la capacité annuelle nécessaire à 95000 tonnes avec une moyenne de 80000 tonnes annuelles.

Quoiqu'il en soit, l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle I prévoit que les demandes d'autorisation d'installations classées de stockage des déchets devront strictement justifier de leur dimensionnement.

Cette volonté de réduire les dimensions des ISDND s'explique par la volonté du législateur, clairement annoncée dans les travaux parlementaires préparatoires d'utiliser cette obligation comme moyen de maintenir la pression sur le développement des autres filières.

Ce même article prévoit également, toujours dans une perspective de réduction de l'enfouissement, la mise en place d'une fiscalité incitative ("pesée/embarquée") dont il est

montré, sur les quatre cents communes l'ayant expérimentée, qu'elle peut aboutir à une diminution de moitié de la collecte des déchets ménagers.

Le nouvel article L 541-25-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, prévoit que le préfet fixe la limite de capacité de traitement annuelle et renvoie à un décret d'application pour les modalités de calcul. L'application effective de ce texte ne pourra cependant intervenir que six mois après la publication de ce décret.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, qui doit être transposée au plus tard le 12 décembre 2010, établit elle aussi une hiérarchie entre les différentes options de gestion des déchets dont il résulte que l'enfouissement devient le dernier recours; certains analysent cette disposition comme un mode de traitement exceptionnel, ce que conteste SITA; si toutefois cette interprétation était confirmée, il en résulterait que, conformément au droit commun, cette dérogation devrait être interprétée de façon restrictive.

Tous ces éléments constituant un cadre législatif cohérent donnent un contenu au souhait largement exprimé d'une forte diminution du stockage des déchets.

Enfin, quant au principe de précaution fréquemment invoqué par le public à l'appui de la demande de retrait du projet, il y a lieu de préciser que la loi fait seulement mention de risques graves et irréversibles et n'envisage que des mesures proportionnées d'un coût économique acceptable.

Pour information, il a paru utile à la commission d'enquête, compte tenu de la fréquence des déclarations formulées lors des permanences relatives à la situation dans les autres pays, de rechercher le pourcentage des déchets traités par enfouissement.

Selon l'OCDE (Environmental Data, compendium 2006/2007) les résultats sont les suivants:

- Suisse 2005	0,50%
- Pays Bas 2004	1,70%
- Japon 2003	3,40%
- Suède 2005	4,80%
- Danemark 2003	5,10%
- Autriche 2004	6,80%
- Belgique 2003	11,60%
- Allemagne 2004	17,70%
- Luxembourg 2003	19,00%
- Norvège 2004	25,90%
- France 2005	36,00%
- Espagne 2004	51,70%
- Etats Unis 2005	54,30%
- Italie 2005	54,40%
- Portugal 2005	64,10%
- Royaume Uni 2005	64,30%

## **Conclusions**

- Considérant :
- l'analyse du dossier soumis à enquête
  - les questions posées par association
  - les réponses du pétitionnaire

### **La Commission d'Enquête émet un avis favorable à la :**

Demande présentée par la société SITA LORRAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VILLONCOURT, au lieudit "la Campagne"

### **Sous les réserves suivantes :**

- d'un point de vue hydrogéologique : institution d'un réseau de surveillance piézométrique plus complet (voir rapport de MM. Sauter et Bouly)
- du point de vue des transports : d'une étude approfondie des voies permettant l'accès au site, et en particulier la route départementale n°10, et la réalisation des adaptations nécessaires
- de la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) comptant notamment des habitants des communes concernées et des représentants d'association agissant pour la protection de la nature

Seichamps, le vendredi 20 août 2010

Les commissaires - enquêteurs

P. REVOL

D. GOUDOT

J.F. REGNARD